

Adoption des articles 1 à 3 du titre III du projet de décret sur la vente des biens domaniaux, lors de la séance du 12 mai 1790 au matin

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 1 à 3 du titre III du projet de décret sur la vente des biens domaniaux, lors de la séance du 12 mai 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 493-494;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6856_t1_0493_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

mois, à dater du jour de la notification, pour former leurs demandes en subrogation; et le mois expiré, elles n'y seront plus admises.

Art. 5. « La demande en subrogation faite par délibération du conseil général de la commune requérante, contenant la désignation de l'objet, sera adressée au comité et notifiée à la municipalité qui aurait précédemment acquis.

Art. 6. « Lorsque la demande en subrogation aura été admise par l'Assemblée nationale, la municipalité subrogée déposera dans la caisse de l'extraordinaire : 1° des obligations pour les trois quarts du prix de l'estimation des biens qui lui sont cédés; 2° la soumission de rembourser à la municipalité sur laquelle elle exercera la subrogation, la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels, en cas de difficultés, seront réglés par le corps législatif, ou les commissaires par lui délégués.

Art. 7. « Il sera donné par le receveur de l'extraordinaire, à la municipalité cédante, à imputer, par portions égales, sur chacune de ses obligations, décharge du montant de celles de la municipalité subrogée.

Art. 8. « Les municipalités admises à la subrogation seront tenues de remplir les conditions énoncées par l'article 6, dans le délai de deux mois, pour celles qui ne sont pas à plus de cinquante lieues de la municipalité cédante;

« De deux mois et demi pour celles qui sont distantes depuis cinquante jusqu'à cent lieues;

« Et de trois mois pour les autres.

« Le tout à compter du jour de la notification prescrite par l'article 4; et passé lesdits délais, elles seront déchues du bénéfice de la subrogation. »

M. Delley d'Agier, rapporteur. L'article 9 tel que nous vous l'avions soumis portait :

Art. 9. « Les municipalités qui se seront présentées les premières, partageront par égale portion avec celles qui leur seront ensuite subrogées, le seizième du prix de l'estimation attribué par l'article 10 du titre premier, et il leur en sera fait raison aux époques prescrites par le même article. »

Les décrets que vous avez rendus hier rendent nécessaire une nouvelle rédaction de cet article.

M. Barnave. Cet article est inutile, aussi je propose la question préalable.

M. Muguet de Nanthou. Comme il faut faire concourir, le plus possible, les municipalités aux opérations d'aliénation, j'appuie la question préalable, sauf, si elle n'est pas admise, à proposer un amendement.

M. le duc de La Rochefoucauld. Le comité a voulu engager les grandes villes à acquérir et leur fournir en même temps un dédommagement proportionné aux pertes qu'elles ont faites dans leurs manufactures; si on n'admet pas l'article modifié, celles qui auront fait une grande soumission, n'auront pas un profit égal aux autres.

M. Ulry. Je propose d'amender l'article et de le commencer ainsi : « Toutes les municipalités qui, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret..... » Je crois que, de la sorte, vous donnerez satisfaction à tous les intérêts légitimes.

M. de Croix. Je propose un autre amendement : il consiste à changer les mots : « municipalités qui se seront présentées les premières », en ceux-ci : « qui auront fait leur soumission et auront acquis les premières. »

M. Andrieu. J'appuie la question préalable proposée par M. Barnave, et, si elle n'est pas adoptée, l'Assemblée se livre à une discussion inutile.

M. le Président met aux voix la question préalable; elle est rejetée.

Les amendements sont ensuite mis aux voix et adoptés.

Le rapporteur fond ces amendements dans une rédaction nouvelle qui est adoptée en ces termes :

Art. 9. « Toutes les municipalités qui, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, se seront fait subroger pour les fonds situés dans leur territoire, aux municipalités qui auraient fait des soumissions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'article 9 du titre 1^{er}. »

M. de Delley d'Agier, rapporteur. Le comité m'a chargé de vous soumettre deux articles additionnels au titre II qui deviendraient les articles 10 et 11. Ils sont ainsi conçus :

Art. 10. « Les municipalités qui se seront fait subroger après le délai ci-dessus, jouiront pareillement dudit bénéfice; mais il en sera distrait un quart au profit de la municipalité qui, après avoir fait sa soumission la première, se trouvera évincée par la subrogation, pourvu qu'elle ait consommé l'acquisition dans le mois qui suivra cette soumission.

Art. 11. « L'acquisition sera censée consommée lorsqu'après l'estimation des biens faite dans la forme prescrite par l'article 4 du titre 1^{er}, les offres auront été acceptées par le Corps législatif. »

Ces deux articles sont mis aux voix et adoptés successivement.

L'Assemblée passe à la discussion du titre III.

Les articles 1, 2 et 3 sont lus successivement, mis aux voix et décrétés ainsi qu'il suit :

TITRE III.

Des ventes aux particuliers.

Art 1^{er}. « Dans les quinze jours qui suivront l'acquisition, les municipalités seront tenues de faire afficher aux lieux accoutumés de leur territoire, à ceux des territoires où sont situés les biens, et des villes chefs-lieux de districts de leur département, un état imprimé et détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, et d'en déposer des exemplaires aux hôtels de ville desdits lieux, pour que chacun puisse en prendre communication ou copie, sans frais.

Art. 2. « Aussitôt qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une municipalité, elle sera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, et d'indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels les enchères seront recues.

Art. 3. « Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et par devant le directeur du district où les biens seront situés, à la diligence du procureur ou d'un fondé de pouvoir de la commune

venderesse, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle se trouvent lesdits biens; lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères et d'adjudication, avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence desdits commissaires, dûment avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication ».

M. Delley d'Agier, rapporteur, lit l'article 4 portant :

« Art. 4. Les enchères seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et la seconde séance; et il sera procédé, un mois après la seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur. Les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère sera mentionné. »

M. le duc de La Rochefoucauld demande que cet article soit ajourné afin que le comité d'aliénation s'entende pour la rédaction avec le comité des domaines.

(L'ajournement est prononcé.)

M. Fricaud (de Charolles), propose d'introduire un nouvel article, entre les articles 4 et 5 du projet de décret, pour y exprimer les conditions du tiercement.

M. Arnould (de Dijon) trouve beaucoup d'inconvénients dans la forme des tiercements en ce qu'elle nuit à la chaleur et à la sincérité des enchères.

On demande que la proposition de M. Fricaud, soit renvoyée avec l'article 4 aux comités d'aliénation et des domaines réunis qui en feront rapport à la séance de demain.

Le renvoi est ordonné.

L'art. 5 est lu. Il porte :

« Art. 5. Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiements seront divisés en plusieurs termes.

« La quotité du premier paiement sera réglée en raison de la nature des biens, plus ou moins susceptibles de dégradation.

« Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins et des usines payeront 30 pour 100 du prix de l'acquisition à la caisse de l'extraordinaire.

« Ceux des maisons, des étangs, des fonds morts et des emplacements vacants dans les villes, 20 pour 100.

« Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et des bâtiments servant à leur exploitation, et des biens de la seconde et troisième classes, 12 pour 100.

« Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme de premier paiement.

« Le surplus sera divisé en douze annuités payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à 5 pour 100, sans retenue.

« Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur liquidation, auquel cas il leur sera tenu compte de l'intérêt. »

M. Garat, l'ainé, propose d'ajouter dans l'article une disposition pour spécifier que les acquéreurs ne pourront entrer en possession qu'après avoir effectué le premier paiement qui répondra des dégradations.

Cet amendement est adopté.

M. le duc de La Rochefoucauld annonce que le comité s'occupe du tarif des annuités dont il est question dans cet article.

M. Delley d'Agier, rapporteur, donne lecture de l'article amendé. Cet article est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

Art. 5. « Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiements seront divisés en plusieurs termes.

« La quotité du premier paiement sera réglée en raison de la nature des biens, plus ou moins susceptibles de dégradation.

« Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins et des usines paieront 30 0/0 du prix de l'acquisition, à la caisse de l'extraordinaire ;

« Ceux des maisons, des étangs, des fonds morts et des emplacements vacants dans les villes, 20 0/0 ;

« Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et des bâtiments servant à leur exploitation, et des biens de la seconde et troisième classe, 12 0/0 ;

« Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier paiement.

« Le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à 5 0/0, sans retenue.

« Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par les paiements plus considérables et plus rapprochés ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit.

« Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué leur premier paiement. »

M. Delley d'Agier, rapporteur, donne lecture des articles 6 et 7 qui sont adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. 6. « Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront, de préférence, adjugés divisément.

Art. 7. « A chacun des paiements sur le prix des ventes, le receveur de l'extraordinaire sera tenu de faire passer à la municipalité qui aura vendu, un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, et portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies. »

Les articles 8, 9, 10, 11 et dernier sont lus et, après quelques légères observations, décrétés ainsi qu'il suit :

Art. 8. « A défaut de paiement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il sera fait, dans le mois, à la diligence du procureur de la commune venderesse, sommation au débiteur d'effectuer son paiement, avec les intérêts du jour de l'échéance, et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé, sans délai, à une adjudication nouvelle, à sa folle enchère, dans les formes prescrites par les articles 3 et 4.

Art. 9. « Le procureur de la commune de la municipalité poursuivante se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de